

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} mai 2014

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE et Michel THIOILLIERE, commissaires.

En application de l'article L.134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve « *les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L.431-4, L.431-5 et L.431-8* ».

La présente délibération a pour objet d'approuver l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} mai 2014.

1. Contexte

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011. Ce système d'équilibrage cible a pour objet d'assurer la mise en place de règles d'équilibrage homogènes sur l'ensemble du territoire français, conformément au code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz élaboré par l'ENTSO¹ tel qu'adopté en comitologie le 2 octobre 2013. Ce code de réseau devrait être applicable à compter du 1^{er} octobre 2015, après publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

En outre, la mise en œuvre de règles d'équilibrage homogènes sur les réseaux de GRTgaz et TIGF est nécessaire dans la perspective de la création au 1^{er} avril 2015 d'une place de marché commune pour les zones GRTgaz Sud et TIGF.

GRTgaz et TIGF ont adressé à la CRE, en janvier 2014, des propositions pour faire évoluer les règles d'équilibrage applicables sur leur réseau au 1^{er} mai 2014. Ces propositions figurent en annexe de la présente délibération.

Elles portent sur :

- les informations mises à disposition des expéditeurs par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) au titre de l'équilibrage ;
- le règlement des déséquilibres des expéditeurs ;
- les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau.

La CRE a procédé à une consultation publique qui s'est tenue du 6 février au 6 mars 2014 afin de recueillir les contributions des acteurs de marché sur les propositions des GRT.

¹ Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz (*European network of transmission system operators for Gas*).

33 contributions ont été adressées à la CRE :

- 13 proviennent d'expéditeurs ou d'associations d'expéditeurs : AFIEG, ArcelorMittal Energy (confidentielle), Antargaz, Direct Energie, EDF & EDF Luminus, EFET, ENI (confidentielle), GDF Suez, Gas Natural, Statoil, Total G&P (confidentielle), Tégaz (confidentielle), Wingas (confidentielle) ;
- 2 proviennent d'associations : AFG, UPRIGAZ ;
- 18 proviennent de gestionnaires d'infrastructures :
 - 12 ELD-GRD (Caleo (confidentielle), Energie Services Seyssel (confidentielle), Energis Régie de Saint-Avoid (confidentielle), Energies Services Lannemezan (confidentielle), Energies Services Occitans (confidentielle), Gazelec Peronne, Gedia Seml, GEG Grenoble, Régie électrique de Villard Bonnot (confidentielle), RMMS la Réole (confidentielle), Veolia (confidentielle), Vialis Colmar) ;
 - GDF SUEZ Branche infrastructures, GrDF, GRTgaz, Storengy, SPEGNN, TIGF.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE.²

2. Les informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT

2.1. Synthèse de la proposition des GRT

GRTgaz et TIGF ont proposé de compléter les informations concernant les données de consommation des clients mises à disposition des expéditeurs au titre de l'équilibrage, que les clients soient directement raccordés aux réseaux de transport ou raccordés aux réseaux de distribution.

a) Informations relatives aux clients télérelevés raccordés aux réseaux de transport

Pour les clients raccordés aux réseaux de transport, GRTgaz et TIGF mettent à disposition des expéditeurs, chaque heure, avec une heure de décalage, les consommations horaires télérelevées.

b) Informations relatives aux clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution

Pour les clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution, GRTgaz et TIGF proposent de mettre à disposition des expéditeurs, respectivement au 1^{er} mai 2014 et au plus tard pour la fin de l'année 2014, deux fois par jour, les consommations intra-journalières agrégées par zone d'équilibrage et par expéditeur fournies par GrDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS :

- les consommations horaires télérelevées de 6h à 10h seront publiées à 13h ;
- les consommations horaires télérelevées de 6h à 14h seront publiées à 17h.

Les consommations télérelevées des autres gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) font actuellement l'objet d'une étude réalisée conjointement par les GRT et le Syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (SPEGNN), pour évaluer le niveau d'information qui peut être transmis au regard des coûts que cela pourrait générer pour les ELD.

c) Informations relatives aux clients profilés raccordés aux réseaux de distribution

Depuis mi-2013, GRTgaz publie un coefficient k_0 par zone d'équilibrage. Ces coefficients k_0 permettent aux expéditeurs de prévoir les consommations de leurs clients profilés raccordés aux réseaux de distribution. TIGF propose de publier un coefficient k_0 similaire pour sa zone d'équilibrage à compter de mai 2014.

Par ailleurs, GRTgaz et TIGF, en collaboration avec GrDF, Régaz Bordeaux et Réseau GDS, proposent de publier à compter de mai 2014, par zone d'équilibrage et par expéditeur, les prévisions de consommation

² <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/evolution-des-regles-d-equilibrage-sur-les-reseaux-de-transport-de-grtgaz-et-tigf-au-1er-mai-2014>

des clients profilés raccordés aux réseaux de distribution des trois GRD. Ces prévisions seront publiées dès la veille à 13h et mises à jour à chaque cycle de nomination pour GRTgaz et deux fois par jour pour TIGF.³

d) Indicateur de déséquilibre du réseau en fin de journée

GRTgaz et TIGF publient, chaque heure, pour chaque zone d'équilibrage, la prévision de déséquilibre de leur réseau en fin de journée pour la journée en cours et pour le lendemain. Cette prévision de déséquilibre est déterminée à partir des prévisions de consommation des GRT et des nominations des expéditeurs.

e) Avis d'équilibrage

GRTgaz et TIGF proposent de mettre à disposition des expéditeurs, tous les jours, respectivement à partir du 1^{er} mai 2014 et au plus tard à la fin de l'année 2014, un avis d'équilibrage en J-1 à 13h qui sera ensuite mis à jour à chaque cycle de nomination. Celui-ci récapitule, pour chaque expéditeur, les informations ci-dessous :

Des données globales agrégées par zone d'équilibrage :

- k_0 (Nord H, Nord B, Sud, TIGF) ;
- indicateurs de déséquilibre prévisionnel de fin de journée (Nord H, Nord B, Sud, TIGF) ;
- prévisions de consommation (tous consommateurs confondus) ;
- Prix Moyens et Prix Marginaux de règlement des déséquilibres ;
- pour TIGF uniquement, mesures horaires agrégées des consommations télérelevées aux PITD et des consommations télérelevées pour les sites raccordés au réseau de transport.⁴

Des données spécifiques au portefeuille de chaque expéditeur :

- consommations horaires des sites directement raccordés aux réseaux de transport ;
- mesures intra-journalières des consommations des clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution ;
- prévisions de consommation transmises par l'expéditeur pour ses clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution ;
- prévisions de consommation des clients profilés raccordés aux réseaux de distribution.

2.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La quasi-totalité des expéditeurs et associations ayant répondu à la consultation publique est favorable aux propositions des GRT en matière de mise à disposition d'informations. Une grande partie d'entre eux insiste sur la nécessité de veiller à la cohérence entre la fréquence et la qualité des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT, d'une part, et les trajectoires de réduction des tolérances d'équilibrage, d'autre part. Ils insistent sur l'importance de la régulation incitative afin de s'assurer que les GRT transmettent dans les délais prévus des informations de bonne qualité. Certains demandent d'étudier la possibilité de dépenaliser les fournisseurs pénalisés lorsque leur déséquilibre est lié à des informations erronées fournies par les opérateurs.

Les ELD et le SPEGNN indiquent qu'ils ne sont pas favorables à la transmission aux GRT des informations relatives aux consommations des clients non profilés raccordés aux réseaux des GRD de moins de 100 000 clients, celle-ci étant jugée très coûteuse et complexe à mettre en œuvre.

TIGF n'est pas favorable à la mise à disposition, dès le 1^{er} mai 2014, des consommations intra-journalières télérelevées pour les clients non profilés raccordés aux réseaux de GrDF et Régaz-Bordeaux. En effet, cette mise à disposition, qui interviendrait avant la finalisation de son système d'information nécessiterait des traitements manuels impliquant des surcoûts et des risques d'erreurs.

Trois contributeurs considèrent qu'il serait utile de disposer, pour leurs clients non profilés raccordés à un réseau de distribution, des consommations télérelevées après 14h.

³ Ces prévisions de consommation prendront en compte, pour chaque expéditeur, son portefeuille de clients profilés raccordés aux réseaux de GrDF, Régaz Bordeaux et Réseau GDS mis à jour quotidiennement.

⁴ GRTgaz n'est pas en mesure de fournir ces données, environ 27% des postes de livraison vers les Distributions Publiques sur son réseau n'étant pas télérelevés.

En outre, plusieurs contributeurs souhaitent que les GRT apportent des précisions sur leurs méthodologies de prévision des consommations et de calcul de l'indicateur de déséquilibre de fin de journée.

Enfin, certains contributeurs souhaitent que les avis d'équilibrage puissent être transmis de façon automatique via le protocole Edig@s (norme européenne).

2.3. Analyse de la CRE

Les GRT proposent d'augmenter le niveau et la fréquence d'informations mises à disposition des expéditeurs. Ces éléments alimenteront le calcul des prévisions de consommation des expéditeurs, leur permettant ainsi de réduire leurs déséquilibres. La CRE considère que les propositions des GRT constituent une évolution vers la mise en œuvre des obligations d'information établies par l'article 32 du code de réseau équilibrage. Ces propositions vont même au-delà des dispositions prévues par le code de réseau équilibrage sur certains aspects.

En conséquence, les propositions des GRT en matière de mise à disposition d'informations sont satisfaisantes.

Une bonne compréhension de la part des expéditeurs des modalités de production des données fournies par les GRT est nécessaire pour permettre à ces derniers une utilisation optimale de ces informations. Les GRT devront donc détailler, dans le cadre de la Concertation Gaz, leur méthodologie de prévision de consommation et de calcul de l'indicateur de déséquilibre de fin de journée.

Le code de réseau ne prévoit pas d'exemption pour les petits GRD concernant la mise à disposition des informations relatives à la consommation des clients raccordés sur leurs réseaux. Dans ces conditions, les GRT doivent renforcer et accélérer les travaux avec les ELD et le SPEGNN pour définir une solution économiquement acceptable concernant la transmission des informations relatives aux consommations des clients non profilés raccordés aux réseaux des ELD.

Les informations relatives aux mesures intra-journalières de consommation des clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution permettront aux expéditeurs de mieux piloter leur équilibrage en cours de journée et de mieux prévoir la consommation pour cette catégorie de clients. Ces données seront transmises à TIGF par GrDF et Régaz-Bordeaux dès le 1^{er} mai 2014. Par ailleurs, TIGF propose de réduire les tolérances dont disposent les expéditeurs actifs sur son réseau au 1^{er} mai 2014. Dans ces conditions, la CRE estime que TIGF doit mettre à disposition des expéditeurs ces informations dès le 1^{er} mai 2014. Il devra donc accélérer les évolutions de son système d'information ou à défaut, mettre en œuvre des modalités transitoires, qui pourront être limitées aux jours ouvrés, pour transmettre ces informations aux expéditeurs.

La CRE considère que la qualité des données publiées par les GRT est essentielle pour le bon fonctionnement du système d'équilibrage. A ce titre, elle rappelle qu'elle a décidé, lors de la mise à jour du tarif ATRT5 au 1^{er} avril 2014, de renforcer la régulation incitative de la qualité de ces données. Ce mécanisme pourra être amélioré et renforcé, si nécessaire, lors de la mise à jour des tarifs au 1^{er} avril 2015.

Des travaux seront menés dans le cadre de la Concertation Gaz pour préparer les décisions de la CRE.

Enfin la qualité des informations transmises aux expéditeurs influe sur la qualité de leurs prévisions et donc de leurs nominations. De ce fait, la CRE considère que la demande de certains acteurs de « dépenalisation » des expéditeurs ayant reçu des informations erronées de la part des opérateurs mérite d'être instruite en termes de pertinence et de faisabilité.

3. Le règlement des déséquilibres des expéditeurs

3.1. Synthèse de la proposition des GRT

3.1.1. Proposition de GRTgaz

Pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 mars 2015, et conformément à la délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz, les évolutions proposées par GRTgaz sont :

- la réduction de la tolérance journalière de déséquilibre des expéditeurs, selon les modalités suivantes :

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre jusqu'au 31 avril 2014 (% de la capacité de livraison souscrite)	
	Zone GRTgaz Nord	Zone GRTgaz Sud
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 30 %	+/- 30 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 20 %	+/- 20 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 5%	+/- 5,5%
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 4,5%	+/- 5%

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre dès le 1 ^{er} mai 2014 (% de la capacité de livraison souscrite)	
	Zone GRTgaz Nord	Zone GRTgaz Sud
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 15 %	+/- 18 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 10 %	+/- 14 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 2 %	+/- 2,5 %
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 1 %	+/- 1,5 %

- la réduction des talons respectivement à 10% et 25% de la tolérance journalière de déséquilibre en zone Nord et en zone Sud (contre 25% et 30% de la tolérance journalière de déséquilibre jusqu'au 31 avril 2014) ;
- l'évolution des prix de règlement des déséquilibres :
 - la part du déséquilibre comprise entre le talon et la tolérance sera facturée au prix moyen du gaz pondéré par le volume des transactions sur la bourse *Powernext Gas Spot* sur les produits *Within Day* pour la journée considérée dans la zone d'équilibrage considérée (Prix Moyen),
 - la part du déséquilibre journalier qui excède le seuil de tolérance sera facturée :
 - au prix de vente marginal du gaz (si le déséquilibre journalier de l'expéditeur est positif, c'est-à-dire si l'expéditeur vend cette quantité de gaz au GRT) :
 - le prix de vente marginal est le plus bas des deux prix ci-après :
 - le prix le plus bas de toutes les ventes de gaz du GRT sur la bourse ;
 - ou
 - le Prix Moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel est retranchée une décote de 10 % ;
 - au prix d'achat marginal du gaz (si le déséquilibre journalier de l'expéditeur est négatif, c'est-à-dire si l'expéditeur achète cette quantité de gaz au GRT) :
 - le prix d'achat marginal est le plus élevé des deux prix ci-après :
 - le prix le plus élevé de tous les achats de gaz du GRT sur la bourse ;
 - ou
 - le Prix Moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel est ajoutée une surcote de 10 %.

La décote et la surcote sont introduites par le code de réseau européen afin d'inciter les expéditeurs à s'équilibrer. GRTgaz propose de fixer le niveau de ces paramètres à 10%, ce niveau étant le maximum prévu par le code de réseau.

GRTgaz propose que le niveau maximum de l'Ecart de Bilan Cumulé (EBC) soit maintenu à cinq fois le niveau du talon, jusqu'au 31 mars 2015.

La pénalité P3 appliquée pour les quantités de gaz qui excèdent le niveau maximum de l'EBC sera égale à 10% du Prix Moyen.

Enfin, GRTgaz propose de maintenir inchangés les volumes et le tarif de la tolérance optionnelle d'équilibrage.

Apurement du compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage

GRTgaz réalise, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'apurement physique du compte de neutralité à un rythme mensuel. Il est réalisé en M+2, via un achat ou une vente de gaz en contrat mensuel M+1, lorsque le solde total du compte pour le mois considéré dépasse 8 GWh (volume minimal requis pour l'échange de gaz sur la maturité mensuelle). Lorsque le solde total du compte pour le mois considéré est inférieur ou égal à 8 GWh, GRTgaz n'intervient pas sur le marché et ce solde est valorisé au prix moyen d'équilibrage.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'apurement financier du compte de neutralité est également réalisé à un rythme mensuel. La clé de redistribution entre expéditeurs, basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison, reste inchangée.

3.1.2. Proposition de TIGF

TIGF propose, comme GRTgaz, une réduction progressive des tolérances de déséquilibre :

- au 1^{er} mai 2014, la tolérance journalière (TEJ) évoluera de la manière suivante, en fonction des capacités de livraison souscrites par l'expéditeur :

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)	
	jusqu'au 31 avril 2014	dès le 1 ^{er} mai 2014
Zone TIGF		
Jusqu'à 1 GWh/j	+/- 20 %	+/- 10 %
Au-delà de 1 GWh/j	+/- 5 %	+/- 2,5 %

- la tolérance d'écart cumulé passera de 2 fois à 1 fois la TEJ. Elle sera supprimée au 1^{er} avril 2015 ;
- à compter du 1^{er} mai 2014, le compte d'écart cumulé ne sera plus soldé en fin de mois. Il sera soldé dans sa globalité le 31 mars 2015, au prix moyen du gaz (Prix Moyen) du 31 mars 2015.

En parallèle, TIGF propose de faire évoluer les prix de règlement des déséquilibres, en cohérence avec les dispositions du code de réseau européen :

- le prix P1 de règlement des déséquilibres sera remplacé par un prix marginal (Prix Marginal) défini par le code de réseau, la décote/surcote étant fixée à +/-10% ;
- un prix moyen (Prix Moyen) sera calculé selon les modalités définies par le code de réseau (cf. partie 3.1.1.).

Apurement du compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage

Comme pour GRTgaz, l'apurement physique du compte d'équilibrage de TIGF se fait à un rythme mensuel, depuis le 1^{er} janvier 2014. TIGF réalise, au cours des jours ouvrés de la première quinzaine du mois M+2, des opérations de vente ou d'achat de gaz en maturité *Day Ahead* sur le PEG TIGF. Lorsque les quantités à apurer pour le mois considéré sont trop faibles pour être traitées au travers d'un contrat journalier sur *Powernext Gas Spot*, elles sont valorisées au prix moyen d'équilibrage.

En revanche, l'apurement financier du compte d'équilibrage est réalisé à un rythme trimestriel, en utilisant une clé de redistribution entre expéditeurs basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison.

3.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des contributeurs est favorable aux propositions des GRT concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs. En outre, les contributeurs sont très majoritairement en

faveur d'une convergence rapide des règles d'équilibrage applicables sur les réseaux de GRTgaz et de TIGF, en vue de la création d'une place de marché commune pour les zones GRTgaz Sud et TIGF au 1^{er} avril 2015.

La plupart d'entre eux estime toutefois que le niveau de surcote/décote fixé à +/-10%, qui correspond au maximum prévu par le code de réseau européen, devrait être fixé à un niveau inférieur ou a minima réévalué de façon régulière.

Quatre contributeurs souhaitent pouvoir bénéficier d'un temps d'adaptation pour la mise en œuvre des nouvelles règles d'équilibrage.

Plusieurs contributeurs sont favorables à la suppression, dès le 1^{er} mai 2014, des talons et de la possibilité de cumuler les déséquilibres sur plusieurs jours, considérant que ces règles génèrent une complexité opérationnelle trop importante au regard du bénéfice apporté aux expéditeurs. Ils s'interrogent également sur l'intérêt d'une disparition de l'apurement mensuel du compte d'écart cumulé de TIGF.

De nombreux contributeurs soulignent la nécessité d'un maintien des tolérances après 2015. Certains insistent en particulier sur le cas des expéditeurs qui livrent des clients profilés, dont la consommation pourrait rester difficile à prévoir.

En ce qui concerne le devenir du Service d'équilibrage journalier (SEJ) de TIGF, les contributeurs sont partagés. Certains sont favorables à sa suppression et s'interrogent sur sa conformité avec le code de réseau européen. D'autres, au contraire, sont favorables à son maintien car il permet de réduire les risques financiers associés à l'équilibrage.

Les contributeurs demandent également plus de transparence sur la prestation de stockage souscrite par les GRT au titre de leurs besoins d'équilibrage.

Enfin, ils sont très majoritairement favorables à l'apurement mensuel du compte d'équilibrage proposé par GRTgaz et TIGF.

3.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que les propositions des GRT concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs sont satisfaisantes et sont en ligne avec le code de réseau européen :

- la baisse des tolérances proposée par les GRT est cohérente avec les orientations européennes qui précisent que les tolérances journalières disparaissent à la cible ;
- les prix de règlement des déséquilibres sont conformes à la définition du code de réseau, selon laquelle les déséquilibres constatés chaque jour devront être facturés à un prix de marché reflétant la tension sur le réseau.

A ce stade, elle considère que le niveau initial de surcote/décote de +/-10% proposé par les GRT permettra d'inciter fortement les expéditeurs à s'équilibrer. Ce paramètre pourra être adapté en fonction des retours d'expérience réalisés par les GRT à la suite de la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

La CRE est favorable à la demande de certains expéditeurs relative à la mise en place d'une période transitoire. A ce titre, la CRE retient la proposition, présentée le 31 mars 2014 par GRTgaz en concertation, d'une mise en œuvre d'une période transitoire d'un mois, durant laquelle la pénalité P3 serait appliquée sur les quantités de gaz en dépassement, non pas du niveau maximum de l'EBC, mais d'un niveau maximum de l'EBC correspondant à 5 fois la valeur d'un talon qui serait virtuellement fixé à 40% pour chacune des zones d'équilibrage.

Concernant la demande de suppression des talons et de la possibilité de cumuler les déséquilibres sur plusieurs jours, GRTgaz indique que cette évolution au 1^{er} mai 2014 est prématurée et TIGF précise que son système d'information n'est pas en mesure de permettre ce changement à cette date. La CRE demande que les GRT étudient, après retour d'expérience et avant le 1^{er} août 2014, la suppression avant le 1^{er} octobre 2014 des talons et de la possibilité de cumuler les déséquilibres sur plusieurs jours.

Par ailleurs, compte tenu du retour des expéditeurs et de TIGF, la CRE juge souhaitable de conserver la remise à zéro mensuelle du compte d'écart cumulé de TIGF, en raison des coûts et des délais de réalisation des évolutions du système d'information. La remise à zéro mensuelle sera soldée à la moyenne des Prix Moyens pondérés des sept premières journées gazières du mois qui suit.

Enfin, afin de répondre à la demande des contributeurs qui souhaitent plus de transparence sur la prestation de stockage souscrite par les GRT au titre de leurs besoins d'équilibrage, il est nécessaire que les GRT présentent en Concertation Gaz, a minima annuellement, un bilan de leur utilisation du stockage et de tout autre outil de flexibilité ainsi que des coûts liés à l'équilibrage physique du réseau.

4. Les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau

4.1. Synthèse de la proposition des GRT

4.1.1. Proposition de GRTgaz

En application de la délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz, GRTgaz réalise depuis le 1^{er} avril 2013, ses interventions sur le marché en fonction de la prévision de déséquilibre de fin de journée publiée sur Smart GRTgaz, selon les modalités suivantes :

- en zone Sud, GRTgaz intervient sur les produits *Within Day* uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 2,4 GWh. Cette intervention représente un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, avec un volume minimum d'intervention de 240 MWh et plafonné à 7 GWh ;
- en zone Nord, GRTgaz intervient sur les produits *Within Day* uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 10 GWh. Cette intervention représente un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, le volume d'intervention étant plafonné à 10 GWh ;
- les interventions sur les produits *Week-end* suivent les mêmes principes mais restent plafonnées à 1,5 GWh/j en zone Sud et à 2 GWh/j en zone Nord ;
- GRTgaz intervient sur les produits *Day Ahead* de façon optionnelle, en cas d'anticipation d'un fort déséquilibre pour la journée du lendemain.

GRTgaz propose de maintenir ces volumes d'intervention à compter du 1^{er} mai 2014.

Par ailleurs, GRTgaz a modifié l'automate d'intervention sur le marché pour ses besoins d'équilibrage début janvier 2014, notamment pour lui permettre d'être initiateur d'ordres. Il prévoit de modifier à nouveau l'automate au 1^{er} mai 2014 pour lui permettre d'utiliser un mécanisme d'offres graduelles.

4.1.2. Proposition de TIGF

Depuis le 1^{er} janvier 2014, TIGF intervient au PEG TIGF :

- sur les produits *Week-end* de 17h15 à 17h45, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 20 GWh est anticipé la veille à 17h, en intervenant pour une quantité plafonnée à 250 MWh/j ;
- sur les produits *Day Ahead* de 17h15 à 17h45, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 20 GWh est anticipé la veille à 17h, en intervenant pour une quantité plafonnée à 1 GWh ;
- sur les produits *Within Day* de 15h45 à 16h15, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 2,5 GWh est anticipé le jour même à 15h, en intervenant pour une quantité équivalente à 10% du déséquilibre et ne dépassant pas 2 GWh.

TIGF a étudié, conformément à la demande de la CRE, la possibilité d'intervenir directement sur le PEG Sud dès le 1^{er} mai 2014.

4.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Si les contributeurs sont en majorité favorables aux propositions des GRT, ils sont nombreux à regretter le peu d'évolutions sur ce volet par rapport aux pratiques actuelles. Ils estiment qu'une augmentation et une extension ou un ajout de fenêtres d'intervention auraient pu contribuer à fluidifier le marché intra-journalier.

Les acteurs qui se sont prononcés sur ce point sont favorables à l'optionnalité des interventions du GRT pour les sessions *Week-end* et *Day Ahead* pour traiter uniquement les cas d'anticipation d'un fort déséquilibre, tant qu'il n'est pas possible pour les GRT d'intervenir en *Within Day* lors des week-ends et jours fériés.

Les acteurs sont partagés sur le sujet des interventions de TIGF au PEG Sud au 1^{er} mai 2014 :

- une majorité de contributeurs estime que l'intervention de TIGF au PEG Sud pourrait être un « concentrateur de liquidité », considérant le SEJ comme un frein au développement de cette liquidité au PEG TIGF,
- une minorité reste favorable à une intervention au PEG TIGF tant que la place de marché commune entre les zones GRTgaz Sud et TIGF n'est pas réalisée. Ils considèrent notamment que le produit *spread TIGF/PEG Sud* contribue à améliorer la liquidité du PEG TIGF.

TIGF reste défavorable à une intervention au PEG Sud au titre de ses besoins d'équilibrage et fait état de contraintes opérationnelles et financières importantes.

4.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que les propositions des GRT concernant leurs interventions sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau sont acceptables. Elles permettront d'assurer une plus grande cohérence entre leurs interventions sur le marché et leurs besoins réels pour l'équilibrage physique de leur réseau.

A ce titre, elles sont en ligne avec les objectifs prévus par le point 4 de l'article 6 du code de réseau qui énonce que « *les actions d'équilibrage tiennent compte de toute obligation incombant aux gestionnaires de réseau de transport quant à l'exploitation rentable et efficace des réseaux de transport.* »

Cependant elle considère que les GRT doivent étudier une potentielle augmentation des volumes traités sur les marchés ainsi que l'ajustement ou l'extension des fenêtres d'intervention, en vue de l'évolution des règles d'équilibrage sur leurs réseaux au 1^{er} avril 2015. Néanmoins, l'augmentation des fenêtres d'intervention des GRT ne doit pas donner lieu à une intervention systématique des GRT au cours de chaque fenêtre et ne doit pas se traduire par une dispersion de la liquidité sur le marché intra-journalier. Elle devrait permettre d'offrir aux GRT une plus grande flexibilité pour leurs interventions, notamment en cas de fortes tensions sur leur réseau. En parallèle, la CRE souhaite que Powernext présente en Concertation Gaz les perspectives d'évolution des horaires et des jours d'ouverture de la bourse.

En outre, les interventions de GRTgaz et TIGF pour les sessions *Week-end* et *Day Ahead* devraient devenir optionnelles, pour les réserver aux cas d'anticipation d'un fort déséquilibre. En effet, conformément au code de réseau européen, une intervention en *Within Day* doit être privilégiée, en lien avec le déséquilibre du réseau constaté et/ou anticipé.

Les déséquilibres des expéditeurs seraient alors facturés lors des week-ends et jours fériés :

- au Prix Moyen pondéré du gaz (daily average price (DAP)) sur la maturité en question et sur le PEG considéré ;
- au prix marginal, soit le Prix Moyen auquel on ajoute/retranche une surcote/décote.

La CRE constate que le produit *spread TIGF/PEG Sud* n'a pas permis d'améliorer suffisamment la liquidité au PEG TIGF. Compte tenu de la plus grande liquidité sur la place de marché adjacente PEG Sud et de la perspective de mise en œuvre d'une place de marché commune dans le sud de la France, la CRE considère que TIGF doit intervenir pour les produits *Within Day* le plus tôt possible au PEG Sud. Les flux résultant des interventions de TIGF au PEG Sud seront traités par GRTgaz et TIGF dans le cadre de leur accord opérationnel de gestion de l'interconnexion entre leurs deux réseaux.

5. Demandes relatives à la poursuite des travaux sur les règles d'équilibrages en prévision de leur évolution au 1^{er} avril 2015

Concernant les informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT :

La CRE demande aux GRT, aux ELD et au SPEGNN de travailler à la définition, avant le 30 juin 2014, d'une solution économiquement acceptable concernant la transmission des informations relatives aux consommations des clients non profilés raccordés aux réseaux des ELD.

Concernant le règlement des déséquilibres des expéditeurs :

La CRE demande aux GRT d'étudier, après retour d'expérience et avant le 1^{er} août 2014, la suppression avant le 1^{er} octobre 2014 des talons et de la possibilité de cumuler les déséquilibres sur plusieurs jours.

Elle demande aux GRT d'instruire l'évolution du niveau de surcote/décote de +/-10% au 1^{er} avril 2015 en parallèle du retour d'expérience et de la disparition des tolérances d'équilibrage.

Elle demande aux GRT de détailler, dans le cadre de la Concertation Gaz, leur méthodologie de prévision de consommation et de calcul de l'indicateur de déséquilibre de fin de journée.

Elle demande, de plus, aux GRT d'étudier en Concertation Gaz la possibilité de dépénaliser les déséquilibres des expéditeurs ayant reçu des informations erronées sur la consommation de leurs clients.

Concernant les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau :

La CRE demande aux GRT, dans le cadre des retours d'expérience réalisés sur leurs interventions, de travailler en Concertation Gaz à une augmentation des volumes et à un ajustement ou une extension des fenêtres d'intervention, en vue de l'évolution des règles d'équilibrage sur leurs réseaux au 1^{er} avril 2015.

Elle invite également Powernext à présenter en Concertation Gaz les perspectives d'évolution des horaires/jours d'ouverture de la bourse.

6. Décision de la CRE

La CRE approuve les propositions de GRTgaz et TIGF sur l'évolution des règles d'équilibrage sur leurs réseaux au 1^{er} mai 2014, sous réserve des modifications suivantes :

Concernant les informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT :

TIGF transmettra, a minima pour les jours ouvrés, les informations relatives aux mesures intra-journalières de consommation des clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution dès le 1^{er} mai 2014.

Concernant le règlement des déséquilibres des expéditeurs :

Les GRT présenteront en Concertation Gaz, a minima annuellement, un bilan de leurs principaux outils de flexibilité et des coûts liés à l'équilibrage physique du réseau.

GRTgaz mettra en œuvre, entre le 1^{er} mai 2014 et le 31 mai 2014, une période transitoire durant laquelle la pénalité P3 sera appliquée sur les quantités de gaz en dépassement, non pas du niveau maximum de l'EBC, mais d'un niveau maximum de l'EBC correspondant à 5 fois la valeur d'un talon qui serait virtuellement fixé à 40% pour chacune des zones d'équilibrage.

Concernant les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau :

Les GRT limiteront les interventions sur les produits *Week-end* et *Day Ahead* aux cas d'anticipation d'un fort déséquilibre, tant que les horaires et jours d'ouverture de la bourse ne permettent pas aux GRT d'intervenir en *Within Day* lors des week-ends et jours fériés.

TIGF devra être en mesure de réaliser ses interventions en *Within Day* au PEG Sud à partir du 1^{er} juillet 2014 au plus tard.

Fait à Paris, le 4 avril 2014,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL

Annexes :

- Proposition d'évolution des règles d'équilibrage applicables sur le réseau de GRTgaz au 1^{er} mai 2014
- Proposition d'évolution des règles d'équilibrage applicables sur le réseau de TIGF au 1^{er} mai 2014